



ACADÉMIE DE LILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

DEPA - BPASS

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LILLE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié ;
Vu le décret n° 2005-1215 du 26 septembre 2005 modifié portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et certains corps analogues ;
Vu le décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;
Vu le décret n°2013-876 du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et à l'ouverture de recrutement réservés dans ce corps ;
Vu le bulletin officiel spécial n°1 du 17 février 2022 sur le déroulement de la carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation;
Vu les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les Secrétaires d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur dont les noms suivent sont inscrits à la liste d'aptitude au corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022 et classés dans l'ordre suivant :

RANG DE CLASSEMENT	NOM-PRÉNOM	AFFECTATION
1	MARIE LAURE NUTTEN	COLLEGE JEAN DECONINCK – ST POL SUR MER
2	CAROLE LEPROVOST	COLLEGE ANATOLE FRANCE - NOEUX LES MINES
3	DAVID VASSEUR	LYCEE FERNAND LEGER – COUDEKERQUE BRANCHE
4	ISABELLE NOWAK	COLLEGE ANATOLE FRANCE – SIN LE NOBLE
5	ANTHONY ACCART	RECTORAT
6	CHRISTINE GOURNAY	UNIVERSITE DU LITTORAL
7	VERONIQUE KURKA	DSDEN 62
8	CAROLINE ZERAOLIA	COLLEGE PAUL LANGEVIN - SALLAUMINES
9	HYPOLITHE ASSOGBAVI	CROUS
10	CLAUDE MIGNOT	DSDEN 59
LC 1	PIERRE COPIN	LYCEE GASTON BERGER - LILLE
LC 2	VALERIE LANTOINE	UNIVERSITE DE LILLE

Article 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 10 juin 2022

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général

Valérie CABUI PIERRE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former:

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision (facultatif pour introduire un recours contentieux);
- un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale (facultatif pour introduire un recours contentieux);
- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois). Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.